



MARCHIENNES

Ville de toutes les passions

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal N° 2025 – 28 - DECISION

Objet : Convention de mise à disposition restaurant scolaire de la Dordonne au profit de l'Association « Les P'tits Sorciers »

Le Maire de Marchiennes,

Vu la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie entre la commune de Marchiennes et l'association « Les P'tits Sorciers »,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du restaurant scolaire de la Dordonne au profit de l'association « Les P'tits Sorciers » à l'occasion de la kermesse 2025.

Article 2 : La convention jointe à la présente décision fixe l'intégralité des obligations des deux parties.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai et aux intéressés.

Fait à Marchiennes, le 20/06/2025



Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025

S²LO

ID : 059-215903758-20250620-2025_VM_1248-CC



**Convention de mise à disposition de lieux
au profit de l'association « Les p'tits sorciers »**

Entre les soussignés,

D'une part,

Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire de Marchiennes, représentant de la commune propriétaire des lieux,

Et d'autre part,

L'Association « Les P'tits sorciers », représentée par Madame Laetitia DELBEQUE agissant en qualité de Présidente, domiciliée au n° 18 rue du Clos 59870 MARCHIENNES,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

EXPOSÉ

La Ville de MARCHIENNES met à disposition le restaurant scolaire de la résidence de la Dordonne pour la bonne organisation de la kermesse des écoles G. BRASSENS ET F. DOLTO

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation de cet espace dont la Ville de MARCHIENNES est responsable et qui est mis à disposition de l'Occupant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet de la convention

À la demande de l'Occupant susnommé, la Ville de MARCHIENNES met à sa disposition les espaces désignés à l'article 2 de la présente convention pour l'organisation de la kermesse 2025 des écoles G. BRASSENS et F. DOLTO, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'Occupant cessait d'avoir besoin des lieux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des lieux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 – Lieux et conditions de la mise à disposition

2.1 – *Désignation des lieux*

La Ville met à disposition de l'Occupant les lieux suivants :

Créneaux d'utilisation

Lieux	Jours et horaires d'utilisation	Activité
Restaurant scolaire de la résidence de la Dordonne	Samedi 21 juin 2025 Toute la journée	Organisation de la kermesse 2025

2.2 – *Matériel mis à disposition*

Sans Objet

2.3 – *Montant de la mise à disposition*

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux par la Ville de MARCHIENNES à l'Occupant.

2.4 – *Durée*

La demande de mise à disposition en date du 17 juin 2025 demandée par l'Occupant est acceptée à compter de la signature par les 2 parties de la présente convention.

2.5 – *État des lieux*

Un état des lieux d'entrée contradictoire, entre les deux parties, sera réalisé préalablement à la remise des clés.

L'Occupant prend les espaces dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, permettant une utilisation conforme à leur destination et dans le respect des normes de sécurité en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Avant chaque utilisation, l'Occupant a la possibilité de contrôler l'état des espaces. Sans signalement écrit préalable (par mail ou courrier), toute dégradation constatée à la fin de l'occupation sera portée à sa charge.

Au terme de la présente convention ou en cas de fin anticipée, un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement, en présence des deux parties. Le cas échéant, une liste des réparations à effectuer sera établie par comparaison à l'état des lieux d'entrée. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer sera fixée en tenant compte de l'usure normale et sera indiquée à l'Occupant.

2.6 – *Dispositions spécifiques*

Sans objet

Article 3 – Conditions d'utilisation et clauses résolutoires

3.1 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition en « bon père de famille » au sens du Code Civil en vue d'y exercer l'activité autorisée par la Ville.

Il devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité des lieux dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture des bâtiments mis à sa disposition.

L'Occupant veillera à ne pas troubler la tranquillité publique et limitera le bruit compte tenu de la proximité des habitations.

L'Occupant s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

L'Occupant s'engage à informer au préalable la Ville de toute venue prévue, sur les sites, de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

L'Occupant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux.

3.2 – Engagements de la Ville

La Ville de MARCHIENNES se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective des sites.

La Ville se réserve le droit en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation municipale...) de proposer à l'Occupant un autre lieu correspondant à ses attentes, ou, le cas échéant, de suspendre la mise à disposition des sites pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La Ville de MARCHIENNES préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique sur les lieux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 – Entretien

Il est cependant demandé à l'Occupant de veiller à maintenir les lieux, dans un état de propreté satisfaisant après chaque utilisation. La Ville de MARCHIENNES conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des lieux, à charge pour l'Occupant d'aviser la Ville de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

Article 5 – Interruption dans les services collectifs

Sans Objet

Article 6 - Assurances

L'Occupant devra produire annuellement une attestation d'assurance responsabilité civile pour garantir les tiers contre les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des lieux mis à disposition.

La Ville de MARCHIENNES, propriétaire desdits lieux, s'engage à les assurer contre les risques liés à son statut et transmettra à l'Occupant, si besoin et sur demande écrite, une copie de l'attestation d'assurance relative au site mis à disposition.

Article 7 – Destruction des lieux

Dans l'hypothèse où les lieux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des lieux mis à disposition conformément à leur destination, la Ville de MARCHIENNES pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Occupant.

En cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 9 - Procédure

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – 59000 LILLE. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à MARCHIENNES en deux exemplaires dûment signés par chacune des parties dont un exemplaire sera remis à chacune des parties.

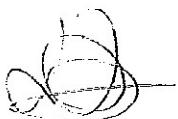
Le 17 juin 2025

Pour l'Occupant

Association Les P'tits Sorciers

La Présidente,

Laetitia Delbez



Pour la Ville

Le Maire

Laurent MARYMEZ

